



STATUTS

POUR LES

ÉTUDIANTS

DE

L'ACADÉMIE DE LAUSANNE.

LAUSANNE.

IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.

1854.

4 bis - 8

STATUTS
POUR LES
ÉTUDIANTS
DE
L'ACADÉMIE DE LAUSANNE.



LAUSANNE.
IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.

—
1851.

L. bis 8

STATUTS

POUR LES ÉTUDIANTS

DE

L'ACADÉMIE DE LAUSANNE.

—*—*—*—

L'Assemblée générale des étudiants de l'Académie
de Lausanne,

Vu l'art. 70 du règlement du 29 septembre 1849
pour l'Académie, portant :

« Les étudiants forment un corps organisé dans
« le but de concourir au maintien de la discipline
« académique et au succès des études. » (Loi, ar-
ticle 242.)

Décrète :

PREMIÈRE PARTIE.

CHAPITRE I^{er}.

ARTICLE 1^{er}. Les autorités du Corps des étudiants sont :

- 1° L'Assemblée générale ;
- 2° Le Sénat.

CHAPITRE II.

Assemblée générale.

§ 1. Dispositions générales.

2. Les étudiants de l'Académie de Lausanne et les externes de cette académie, immatriculés au corps des étudiants, forment l'assemblée générale. L'immatriculation aux étudiants est facultative pour les externes. Les dispositions des statuts relatives aux étudiants sont applicables aux externes.

Les externes immatriculés ont les mêmes droits que les étudiants et sont soumis aux mêmes obligations qu'eux.

Les externes non immatriculés sont soumis à la même discipline que les précédents, pour ce qui concerne leur conduite dans les bâtiments académiques. (Art. 77 du règlement pour l'Académie, du 29 septembre 1849.)

3. La séance ordinaire de l'assemblée générale a lieu, au plus tard, dans les huit jours après l'ouverture des cours. On s'y occupe, avant tout, des élections attribuées à l'assemblée générale et des rapports annuels voulus par les statuts.

4. Le consul doit convoquer l'assemblée générale à l'extraordinaire lorsqu'il le juge convenable, ou sur l'ordre du sénat, ou encore lorsqu'un tiers des membres de l'assemblée générale le demandent par écrit.

5. Monsieur le recteur de l'Académie est prié d'assister aux séances de l'assemblée générale, et, à cet effet, il est prévenu du jour et de l'heure où elles doivent avoir lieu.

6. Le consul peut accorder l'entrée de l'assemblée générale à des personnes étrangères au Corps des étudiants.

7. L'assemblée générale doit être convoquée par affiche, au moins quarante-huit heures à l'avance.

8. Si toutefois la convocation en est jugée urgente

par le sénat ou par le tiers des membres de l'assemblée générale, elle peut être convoquée dans les vingt-quatre heures.

9. L'assemblée générale accepte, rejette ou modifie les projets de statuts et autres propositions du sénat.

10. Aucun membre de l'assemblée générale ne peut faire une proposition à ce corps sur un objet non en discussion, s'il n'a précédemment soumis sa proposition au sénat, qui l'accompagne d'un préavis.

Si toutefois la proposition est jugée urgente par la majorité de l'assemblée générale, elle pourra être mise en discussion séance tenante.

11. L'assemblée générale prend ses délibérations à la majorité absolue des suffrages.

12. Aucune décision ne peut être rapportée par l'assemblée générale, dans la séance même où elle a été prise, que par les deux tiers des voix.

13. L'assemblée est présidée par le consul; si celui-ci est absent, par le proconsul, ou, au défaut de ce dernier, par le premier dans l'ordre des offices.

14. Elle a pour secrétaire le secrétaire du sénat.

15. Les membres du sénat sont chargés de la police de la salle. Ils sont aussi appelés, par le consul, à remplir les fonctions de scrutateurs.

§ 2. Discussions. — Votations. — Elections. — Commissions.

16. Le président ouvre la discussion, la dirige et la ferme.

17. Il accorde la parole, et, en cas de refus, on peut en appeler à l'assemblée.

18. Il a seul le droit d'interrompre un orateur, et seulement lorsque celui-ci se permettrait des personnalités ou toute chose contraire à l'ordre et à la décence, ou, enfin, lorsqu'on s'écarterait de la question.

19. Lorsque la discussion a été fermée, on ne peut plus parler que sur la position de la question.

20. Tout amendement ou sous-amendement doit être rédigé par écrit; il est soumis à une discussion s'il est appuyé par cinq membres.

21. Une motion d'ordre, appuyée par cinq membres, interrompt la discussion.

22. La proposition de passer à l'ordre du jour a toujours la priorité dans la votation, mais n'interrompt pas la discussion.

23. Si un membre de l'assemblée générale demande la clôture, sa proposition, pour être mise aux voix, devra être appuyée par dix membres au moins.

Le président, après avoir lu le nom des orateurs inscrits, met la proposition de clôture aux voix ; pour être acceptée, elle devra réunir les deux tiers des suffrages.

24. La clôture votée, les orateurs inscrits ont seuls le droit de prendre la parole.

25. Le président pose la question, la met aux voix et s'il y a doute sur le résultat de la votation, ou lorsque cinq membres le demandent, on procède à l'appel nominal.

26. Le président ne donne son suffrage qu'en cas d'égalité, sauf dans les élections par scrutin secret.

27. Chaque article d'un projet et chaque amendement ou sous-amendement est mis aux voix séparément ; les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, et l'amendement avant la proposition principale.

28. Le président propose l'ordre dans lequel les amendements sont mis aux voix ; s'il y a réclamation, l'assemblée décide.

29. L'assemblée générale procède à ses élections de la manière suivante : le secrétaire fait l'appel nominal ; chaque membre de l'assemblée, appelé à son tour, dépose dans une urne un billet de vote ; l'appel nominal terminé, nul n'est plus admis au

scrutin. Si, dans les trois premiers tours, il n'y a pas de majorité absolue, la majorité relative décide au quatrième.

30. Le sénat nomme les commissions que l'assemblée générale ne choisit pas elle-même.

31. Après l'élection d'une commission, l'assemblée générale fixe l'époque où elle doit faire son rapport.

32. Si l'assemblée générale le décide, les commissions peuvent être nommées au scrutin de liste. Le premier nommé de la commission la convoque. La commission nomme elle-même son président, qui fait le rapport.

CHAPITRE III.

Sénat.

33. Le sénat veille à ce que l'ordre règne parmi les étudiants et à ce que les règlements soient strictement observés. Il exerce, dans les limites de sa compétence, la police disciplinaire, juge des contraventions, et cite devant lui ceux qui se sont rendus coupables.

Il administre les finances du Corps des étudiants et la bibliothèque.

Il a le droit de faire à l'assemblée générale toutes les propositions qu'il juge convenables.

34. Le sénat se compose du consul, du proconsul, du questeur, du bibliothécaire, du secrétaire, des censeurs, du sous-bibliothécaire et du sous-bibliothécaire-adjoint.

35. Tous les membres du sénat, sauf les censeurs, sont nommés par l'assemblée générale.

36. Les nominations des membres du sénat faites par l'assemblée générale se font d'après le mode indiqué à l'art. 29. Le sous-bibliothécaire et le sous-bibliothécaire-adjoint sont nommés à la majorité relative et au scrutin de liste.

37. Les censeurs sont nommés par les étudiants de la faculté dont ils font partie; à cet effet, le consul convoque l'assemblée de chacune des facultés; il n'a voix délibérative que dans la faculté à laquelle il est attaché. Il désigne lui-même des secrétaires qui font aussi les fonctions de scrutateurs. Dans la votation, on suit, du reste, le mode usité à l'assemblée générale.

38. Chacune des facultés de théologie et de droit nomme au moins un censeur; si elle est composée de vingt étudiants ou plus, elle en nomme deux.

La faculté des lettres et des sciences en choisit un dans chaque volée.

39. Après que les membres du sénat sont nommés, la liste en est remise à M. le recteur.

40. Les membres du sénat sont une année en charge, sauf les cas prévus aux art. 156 et 158.

41. Lorsqu'une des places à la nomination de l'assemblée générale devient vacante, ce corps est convoqué, dans la quinzaine, afin d'y repourvoir. Si c'est une place de censeur, la faculté procède au remplacement dans les huit jours.

42. Au commencement de l'année académique, le sénat de l'année précédente conserve ses fonctions jusqu'au complet renouvellement de ce corps.

43. Le sénat se rassemble à l'ordinaire une fois par mois. Le consul doit l'assembler au commencement de l'année académique, avant la réunion de l'assemblée générale. Il peut aussi l'assembler à l'extraordinaire pour les cas importants. Le sénat doit être convoqué par affiche et au moins quarante-huit heures à l'avance. En cas d'urgence, le consul le convoque par circulaire.

44. Le sénat n'est compétent que lorsque la moitié plus un de ses membres sont présents.

45. Le consul préside le sénat; s'il est absent, le proconsul, ou au défaut de celui-ci, le premier des membres présents dans l'ordre des offices.

46. Le président ne donne son suffrage qu'en cas d'égalité, sauf les élections par scrutin secret.

47. Le sénat fait à la séance ordinaire de l'assemblée générale un rapport sur sa gestion.

Du jugement des contraventions.

48. Le consul interroge le prévenu et dirige les enquêtes. Il a le droit de citer comme témoins les étudiants et les externes, et de prendre d'ailleurs tous les renseignements nécessaires.

49. Les membres du sénat qui ont cité un étudiant devant ce corps n'ont pas voix délibérative à son jugement.

50. Le sénat procède de la manière suivante lorsqu'il instruit et juge une contravention. L'accusé est introduit, le membre accusateur expose les faits, le débat sur les faits se continue en présence de l'accusé. L'interrogatoire terminé, l'accusé se retire, et le consul pose les deux questions suivantes :

1° L'accusé a-t-il commis le fait pour lequel il est inculpé?

2° Quel est l'article des Statuts qui s'applique à ce fait?

51. Si la culpabilité est reconnue, on procède à

un tour consultatif sur la mesure de la peine, puis à un tour délibératif dans lequel le président commence par mettre aux voix les peines les moins graves. Le président ne vote qu'en cas d'égalité.

52. Le sénat juge à la majorité absolue des suffrages.

53. La carte de citation doit être remise vingt-quatre heures à l'avance, et doit contenir l'énoncé du fait pour lequel l'étudiant est mis en accusation.

54. Si l'accusé a des témoins à faire entendre, il a le droit de le demander en catégorisant sur les points qu'il veut prouver et sur ce qu'il estime que chaque témoin pourra déposer.

55. Ne peuvent être juges ceux qui sont témoins à charge et à décharge et les frères de l'accusé, ainsi que l'accusateur.

56. S'il le juge convenable, le consul peut accorder l'entrée des séances du sénat, excepté pendant les jugements.

SECONDE PARTIE.

Administration.

CHAPITRE I^{er}.

Séances.

§ 1. De la gestion de la caisse.

57. Le sénat dispose des fonds de la Bourse des étudiants :

1^o Principalement pour l'entretien et l'augmentation de leur bibliothèque ;

2^o Pour d'autres dépenses jugées convenables ; mais il ne peut employer à celles-ci plus de 60 francs par an. Si les dépenses dépassent la dite somme, il doit en référer à l'assemblée générale.

58. Le questeur tient note dans un livre *ad-hoc* de l'argent reçu et livré. Il fournit caution.

59. S'il est mineur, le questeur doit, avant d'entrer en fonctions, présenter le consentement de ses parents ou tuteurs par écrit.

60. Il reçoit le paiement des amendes dans les séances du sénat, de la main de ceux auxquels elles ont été infligées.

61. Il doit accuser, avant la levée de la séance du sénat, le total de l'argent reçu.

62. Le secrétaire doit tenir un compte exact de l'argent reçu dans chaque sénat, et en accuser la somme avant la levée de la séance.

63. A chaque séance de l'assemblée générale ou du sénat, le questeur doit être prêt à donner des renseignements précis sur l'état de la caisse des étudiants.

64. Il doit toujours être en état de pourvoir aux dépenses décrétées, si elles ne dépassent pas l'avoir de la Bourse des étudiants.

65. Il ne doit livrer aucune somme sans une autorisation signée du consul.

66. Avant le sénat qui précède la première assemblée générale ordinaire, le consul, le proconsul et le secrétaire examinent les comptes conjointement avec le questeur, et en font un rapport au sénat.

67. Si l'un des membres mentionnés est absent, il est remplacé par le premier après eux dans l'ordre des offices.

68. Le questeur rend ses comptes dans l'assemblée générale ordinaire.

69. Si le questeur quitte l'Académie, le sénat veille à ce qu'il rende ses comptes avant son départ définitif. Ces comptes sont examinés de la manière indiquée aux art. 66 et 67. Le sénat nomme l'un de ses membres pour remplacer le questeur dans ses fonctions. Ce membre est soumis à la responsabilité imposée au questeur.

70. Le questeur, ou son remplaçant, remet en présence de l'assemblée générale, à celui qui lui succède, les livres de comptes et la Bourse des étudiants.

§ 2. Des contributions.

71. Les étudiants et les externes immatriculés sont tenus de payer une contribution annuelle de 4 francs.

72. Les étudiants et les externes immatriculés sont tenus d'acheter le catalogue de la bibliothèque au prix fixé par le sénat.

73. Le consul fait comparaître les étudiants dans la séance du sénat qui suit la réunion ordinaire de l'assemblée générale, pour payer la finance prescrite à l'art. 71.

74. Le sénat peut exempter de la dite contribution tous ceux qui se trouvent dans des circonstances peu favorables.

CHAPITRE II.

§ 1. Bibliothèque.

75. Les étudiants et les externes immatriculés ont le droit de prendre des livres à la bibliothèque des étudiants.

76. Le sénat ordonne les achats de livres. Il a égard, dans son choix, aux besoins des diverses facultés et aux livres qui se trouvent déjà soit dans la bibliothèque cantonale, soit dans celle des étudiants.

77. Pour veiller plus particulièrement à l'administration de la bibliothèque, le sénat est représenté par une commission composée du consul, du questeur, du bibliothécaire et de trois membres choisis par le sénat hors de son sein.

78. Avant d'ordonner l'achat d'un livre, le sénat entend le préavis de la commission de la bibliothèque. Les étudiants qui désirent l'achat d'un ouvrage doivent en faire l'inscription dans un registre ad-hoc de la bibliothèque.

79. Le bibliothécaire en chef, s'il est mineur,

doit produire le consentement par écrit de son père ou de son tuteur.

80. Le bibliothécaire est responsable des livres, manuscrits, tableaux et autres objets qui se trouvent dans la bibliothèque.

81. Le bibliothécaire tient note des livres que le sénat décide d'acheter; il tient aussi note des livres achetés sous son administration et de leur prix.

82. Dès qu'un objet appartenant au Corps des étudiants est déposé dans la bibliothèque, il doit y apposer le sceau, si la nature de l'objet le comporte.

§ 2. Ouverture de la bibliothèque.

83. La bibliothèque s'ouvre, pendant l'année académique, au moins une fois par semaine. Le bibliothécaire doit choisir à cet effet le jour et le moment le plus favorable pour les étudiants.

84. Le bibliothécaire peut se faire remplacer à la bibliothèque par le sous-bibliothécaire.

85. Le sous-bibliothécaire et le sous-bibliothécaire-adjoint, suivent, dans le service de la bibliothèque, les directions du bibliothécaire.

86. La bibliothèque s'ouvre, pendant les vacances,

le premier samedi de chaque mois, durant deux heures désignées d'avance.

87. Lorsque le bibliothécaire ne réside pas à Lausanne, le sénat, sur la présentation du dit bibliothécaire, nomme un bibliothécaire substitué, choisi parmi les étudiants qui résident à Lausanne.

88. Le bibliothécaire substitué est soumis aux mêmes obligations que le bibliothécaire.

§ 3. Distribution des livres.

89. Le bibliothécaire ne doit livrer à chaque étudiant que deux volumes à la fois, si ce n'est lorsque cet étudiant veut faire des travaux particuliers. Alors il peut lui livrer jusqu'à cinq volumes.

90. Le bibliothécaire inscrit dans un registre, sur une demande faite par écrit, tous les livres qui sortent de la bibliothèque, la date du jour où ils sont sortis et le nom de celui qui les a reçus. Cette demande ou, à son défaut, le registre fait foi.

91. On ne peut garder les volumes in-12 et in-8° que quatre semaines, les in-4° six, et les in-folio huit. Au bout de ce temps, si on veut les garder encore, on doit faire renouveler son inscription. Si, lors de cette seconde inscription, quelqu'autre étudiant demande le même livre, il est préféré.

92. Si deux étudiants demandent le même livre, l'un pour le consulter, l'autre pour l'emporter, le premier est préféré.

93. Chaque étudiant dont le domicile habituel est dans le Canton peut prendre, pendant les vacances, huit volumes à la fois. Il n'est tenu de les rendre qu'à la rentrée générale.

§ 4. Inspection.

94. Avant l'assemblée ordinaire du sénat, le bibliothécaire est tenu de faire avec le sous-bibliothécaire l'examen du registre et de remettre au consul la liste des étudiants qui auraient commis quelque irrégularité.

95. Le bibliothécaire doit apporter son registre à toutes les séances du sénat pour lesquelles il a cité quelque étudiant.

96. La commission de la bibliothèque fait une révision générale au commencement et à la fin de chaque année académique. Une révision a aussi lieu, si, dans l'intervalle, on vient à changer le bibliothécaire. A cet effet, le bibliothécaire annonce par affiche, au moins huit jours à l'avance, l'époque où aura lieu la rentrée générale. Les deux sous-bibliothécaires assistent aux révisions ordonnées.

CHAPITRE III.

Scitures. Députations. Correspondances.

97. Le consul est chargé de porter la parole, au nom des étudiants, dans toutes les circonstances dans lesquelles l'assemblée générale ou le sénat le juge à propos.

98. Le secrétaire doit écrire les lettres dont le sénat le charge, et les copier dans un livre ad-hoc, ainsi que les réponses qui y sont faites.

99. Il tient les actes de l'assemblée générale et du sénat.

100. Il a pour suppléant le plus jeune des censeurs et peut se faire aider par lui.

TROISIÈME PARTIE.

SECTION PREMIÈRE.

CHAPITRE I^{er}.

Dispositions générales.

101. Les membres du sénat veillent à ce que l'ordre et la discipline règnent parmi les étudiants, et à ce que les lois et les règlements soient strictement observés.

102. Les étudiants et les externes qui n'ont pas obtenu d'être sous la discipline de l'Académie (Règlement, art. 77, 2^{me} §) sont justiciables du sénat pour tout ce qui concerne leur conduite, sans préjudice de l'action de la justice civile et pénale, le cas échéant, et sous réserve de la discipline attribuée à l'Académie par le règlement du 29 septembre 1849.

103. Hors les cas prévus aux art. 108 à 149 inclusivement, 122, 124 à 173 inclusivement, chaque fois que le consul poursuit la répression d'un fait disciplinaire, il en donne immédiatement connaissance au Recteur.

104. L'Académie, sur le rapport du Recteur, peut évoquer l'affaire en tout état de cause.

105. Elle peut en faire instruire l'enquête par le sénat, ou nommer, à cet effet, une commission dans son sein.

106. Toutes les fois que l'Académie se nantit d'office d'un fait qu'elle estime rentrer sous sa discipline, le Recteur avise immédiatement le sénat des étudiants. Le sénat peut recourir au Conseil de l'Instruction publique, s'il estime que le cas est dans les attributions de sa juridiction. Le Conseil donne immédiatement connaissance de ce recours au Recteur.

107. Sur l'avis de ce recours, l'Académie suspend l'application de la peine, jusqu'à ce que le Conseil de l'Instruction publique ait prononcé sur le recours. Cette suspension n'arrête pas les opérations de l'enquête, s'il y a lieu.

CHAPITRE II.

Conduite des étudiants relativement à leurs assemblées générales et au sénat.

§ 1. Assemblée générale des étudiants.

408. Le membre de l'assemblée générale qui manque une séance de ce corps paie 1 fr. 50 cent.

409. Sont exceptés de cette disposition ceux qui peuvent alléguer des raisons valables et ceux qui ont obtenu du consul la permission de s'absenter.

410. Celui qui ne répond pas à l'un des appels de l'assemblée générale paie 45 cent. Le consul peut cependant, sur des raisons valables, accorder la permission de quitter la séance.

411. Celui qui sort de l'assemblée sans la permission du consul paie 45 cent.

412. Celui qui, dans l'assemblée générale, parle sans avoir obtenu la parole ou trouble de quelque façon l'ordre prescrit, paiera de 45 c. à 1 fr. 50 c., suivant la gravité du cas.

413. Celui qui, devant faire partie de quelque

commission ou députation, ne s'acquitte pas de cette fonction, paie de 75 cent. à 3 fr., s'il n'a pas d'excuse suffisante.

§ 2. Sénat.

414. Celui qui, cité devant le sénat, ne comparait pas, paiera 75 cent. pour chaque absence; si, à la troisième citation, il fait encore défaut, il est renvoyé à M. le recteur.

415. Sont exemptés des dispositions de l'art. 414 ceux qui présentent au sénat des excuses suffisantes.

416. Celui qui se permet en présence du sénat quelque acte inconvenant ou une injure envers ce corps ou l'un de ses membres, paie de 45 c. à 3 fr., suivant la gravité du cas.

417. Celui qui, étant condamné à une amende, refuse de la payer, est renvoyé à M. le recteur.

418. Si quelque étudiant est requis trois fois de payer une amende et ne s'exécute pas, sa conduite est considérée comme un refus de payer, et il est renvoyé à M. le recteur.

419. Celui qui ne peut payer son amende à la dernière séance du sénat, à la fin de l'année acadé-

mique, doit en remettre le montant dans les trois jours suivants entre les mains du questeur. Celui-ci en prend note et en informe le sénat à la première séance de l'année suivante.

§ 3. Election des censeurs.

120. Tout étudiant qui n'aura pas assisté à la réunion de sa faculté pour l'élection des censeurs, sera puni d'une amende de 1 fr. 50 c., à moins qu'il n'ait obtenu du consul la permission de s'absenter, ou qu'il ne puisse donner une raison jugée valable.

S'il arrive après la lecture du catalogue, il paiera 45 cent.

121. La discipline est la même pour l'assemblée de faculté que pour l'assemblée générale.

CHAPITRE III.

De la conduite des étudiants dans les auditoires.

122. Celui qui se permet pendant les leçons quelque action contraire à la décence et au bon ordre paie de 45 cent. à 5 fr.

123. Celui qui aura gravement manqué à un professeur sera puni d'une amende qui pourra s'élever

jusqu'à 6 francs. Le sénat pourra même, s'il y a lieu, dénoncer le coupable à l'Académie. Dans ce cas, il donnera son préavis sur le fait et sur la peine à infliger.

124. Celui qui commet quelque dommage dans un auditoire paie de 75 cent. à 5 fr., outre les frais de réparation.

CHAPITRE IV.

Conduite des étudiants hors des auditoires.

125. L'étudiant qui prend part à des querelles, et à tout autre acte indécent, est punissable d'une amende de 45 cent. à 15 fr.

126. Tout étudiant qui prend part à des jeux bruyants dans la cour du Collège pendant les leçons de l'Académie ou du Collège, est punissable d'une amende de 45 cent. Cette amende peut être doublée en cas de récidive.

127. Il est défendu de fumer dans les bâtiments académiques sous peine de 45 cent. d'amende.

CHAPITRE V.

Conduite des étudiants relativement à la bibliothèque.

128. Celui qui trompe le bibliothécaire de quelque manière que ce soit paie de 45 cent. à 1 fr. 50 cent.

129. Celui qui ne rendra pas les livres ou qui n'en fera pas renouveler l'inscription au temps marqué, paiera 45 cent. pour chaque semaine qu'il les aura gardés de trop.

130. Celui qui ne rapportera pas les livres dont il fait renouveler l'inscription paiera 45 cent. Il sera tenu d'aller chercher ces livres si un autre les demande.

131. Outre l'amende mentionnée à l'art. 129, ceux qui auront négligé de rendre leurs livres aux rentrées générales paieront 80 cent. pour chaque volume.

132. Celui qui demande un livre gardé au-delà du terme fixé, est en droit de l'aller chercher lui-même chez celui qui en est détenteur ; dans ce cas, il est tenu de le présenter à la prochaine ouverture de la bibliothèque. S'il néglige cette formalité, il paie 75 cent. Si le détenteur refuse de rendre le livre, il paie 3 francs.

133. Celui qui perd un livre de la bibliothèque, ou y fait quelque dommage jugé grave par la commission, doit le remplacer par un exemplaire de la même édition et de la même reliure. Si cela ne se peut, il fournira une édition de la même valeur dans l'espace de 3 mois.

Le sénat peut au besoin prolonger ce terme.

Si l'on ne peut trouver une édition de même valeur, le sénat condamnera à des dédommagements suffisants.

134. Si le dommage n'est pas considérable, la commission pourra infliger une amende de 45 cent. à 3 fr. à l'auteur de ce dommage.

135. Toute amende encourue pour n'avoir pas rendu les livres dans le temps prescrit, ne pourra excéder 20 fr.

SECTION SECONDE.

Peines infligées aux membres du sénat.

CHAPITRE I^{er}.

Des membres du sénat.

136. Les membres du sénat qui manqueraient gravement à leur devoir, peuvent être révoqués de leurs fonctions par l'assemblée générale ou la faculté qui les a nommés.

137. Le membre du sénat qui n'assiste pas à une séance de ce corps paie 75 cent.

138. Celui qui manque trois séances de suite, outre le paiement des amendes, est remplacé dans ses fonctions.

139. Celui qui arrive après la lecture du catalogue paie 50 cent.

140. Sont exceptés de ces dispositions (art. 137, 138 et 139) ceux qui présentent au sénat des excuses jugées valables.

141. Le membre du sénat qui quitte l'assemblée sans la permission du consul paie 45 cent.

142. Le membre du sénat qui, ayant fait une citation, ne vient pas à la séance du sénat, pour soutenir son accusation, paie 1 fr. 50 cent.

S'il ne peut s'y rendre, il doit demander au consul la permission de s'absenter, et se faire remplacer par un membre du sénat.

143. Celui qui prend la parole sans l'avoir obtenue du consul paie 50 cent.

144. Celui qui se permet en séance quelque acte contraire au bon ordre ou à la décence, paie de 45 cent. à 3 fr.

CHAPITRE II.

§ 1. Le consul.

145. Si le consul néglige de convoquer l'assemblée générale des étudiants dans les cas prévus par le règlement, il paie 6 fr.

146. S'il néglige de faire assembler les facultés pour la nomination des censeurs, il paie 3 fr.

147. S'il néglige de faire assembler le sénat, il paie 3 francs. S'il refuse, il est en outre destitué par l'assemblée générale convoquée ad-hoc par le membre du sénat, le premier dans l'ordre des offices.

148. Si le consul néglige de faire placer dans le temps prescrit les affiches de convocation, il paie 5 fr.

149. S'il arrive dans une assemblée un quart d'heure après l'heure prescrite, il paie 1 fr. 50 c.

150. S'il néglige de présenter à l'assemblée générale un objet sur lequel le sénat aurait donné un préavis, et de même s'il néglige de présenter au sénat une proposition faite par un étudiant, il paiera de 75 cent. à 5 fr.

151. S'il manque de se rendre à l'assemblée qu'il doit présider et ne s'y fait pas remplacer, il paie 5 fr.

152. S'il néglige de faire transcrire les règlements approuvés par l'autorité supérieure, il paie 5 fr.

153. S'il ne fait pas avertir les étudiants cités à comparaître devant le sénat, il paie 45 cent. pour chaque étudiant non averti.

154. S'il néglige de faire assembler la commission qui, conformément à l'article 66, doit examiner les comptes du questeur, il paie 1 fr. 50 cent.

§ 2. Le proconsul.

155. Les articles 145 à 154 sont applicables au proconsul, lorsqu'il remplace le consul.

§ 3. Le questeur.

156. Si le questeur ne produit pas, lorsque le sénat le lui demande, l'état de l'avoir et du devoir des étudiants, il paie 75 cent.

157. S'il n'est pas prêt à fournir aux dépenses jugées nécessaires et qui ne dépassent pas le contenu de la Bourse des étudiants, il paie de 75 cent. à 6 fr. De plus, le sénat peut le renvoyer à l'assemblée générale, qui le destitue, s'il y a lieu.

158. S'il ne livre pas à son successeur l'argent dont il est dépositaire, il paie 5 fr. Si, après un premier avertissement, il n'est pas en état de livrer tout l'argent qu'il doit, il est dénoncé au Recteur.

159. Si ses livres de comptes ne sont pas en règle, il paie de 75 cent. à 4 fr. Suivant la gravité du cas, il est dénoncé à l'assemblée générale.

§ 4. Le bibliothécaire.

160. Si le bibliothécaire néglige de faire ouvrir la bibliothèque au jour et à l'heure fixés, il paie 1 fr. 50 cent.

161. S'il néglige de faire apposer le sceau de la

bibliothèque des étudiants aux objets mentionnés à l'art. 82, il paie 30 cent. pour chaque objet négligé.

162. S'il néglige d'annoncer la rentrée générale des livres aux époques fixées, il paie 1 fr. 50 cent.

163. S'il néglige de remettre au consul la note de ceux qui ont contrevenu aux règlements de la bibliothèque, il paie 1 fr. 50 cent.

164. Si son registre n'est pas trouvé en règle, il paie de 45 cent. à 4 fr.

§ 5. Le bibliothécaire substitué.

165. Tous les articles qui concernent le bibliothécaire concernent aussi le bibliothécaire substitué.

§ 6. Les deux sous-bibliothécaires.

166. S'ils ne se rendent pas à la bibliothèque les jours d'ouverture, ils paient 1 fr. 50 cent.

167. S'ils arrivent un quart d'heure après le moment fixé, ils paient 75 cent.

168. Ils peuvent obtenir des congés du bibliothécaire en chef.

169. S'ils ne tiennent pas les registres en règle, ils paient de 45 cent. à 4 fr.

§ 7. Le secrétaire.

170. Si ses registres ne sont pas en règle, il paie de 75 cent. à 4 fr.

171. S'il néglige d'écrire dans le temps prescrit une lettre ou une pièce dont il aura été chargé, il paiera de 75 cent à 3 fr.

§ 8. Les censeurs.

172. Si un censeur néglige de citer un étudiant qu'il sait avoir commis quelque infraction aux statuts, il paie de 1 fr. 5 cent. à 3 fr.

173. Le censeur qui remplira les fonctions d'un membre du sénat absent est soumis aux obligations de la charge qu'il occupe provisoirement. S'il refuse cette charge, il peut être condamné à une amende de 1 fr. 5 cent. à 3 fr.

SECTION TROISIÈME.

Le Bedeau.

174. Le bedeau de l'Académie sert l'assemblée générale et le sénat des étudiants.

175. Dès que l'assemblée de ces corps est an-

noncée, il doit se rendre chez le consul pour recevoir ses ordres.

176. Il doit remettre les cartes de citation aux étudiants cités, et à eux seulement.

177. Il doit balayer et chauffer la bibliothèque.

178. Il doit exécuter dans toutes les affaires des étudiants, les ordres du consul et des autres membres du sénat.

179. Si le bedeau contrevient aux susdits règlements, il est dénoncé à M. le recteur.

180. Il reçoit du sénat un traitement de 70 francs par an. Ni le sénat, ni les étudiants ne sont tenus à aucune autre rétribution.

SECTION QUATRIÈME.

Article additionnel.

181. Tout changement ou addition aux présents Statuts devra avoir lieu dans les formes prescrites par l'art. 70, second alinéa, du règlement sur l'Académie.

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud approuve les Statuts qui précèdent, pour les étudiants de l'Académie de Lausanne.

Lausanne, le 15 novembre 1850.

Le Président,

(L. S.)

(Signé) C. VEILLON.

Le Chancelier,

(Signé) J.-L. GUEX.

